



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification n°1 du PLU de Sallèles-d'Aude  
(Aude)**

N°Saisine : 2022-010608

N°MRAe : 2022DKO259

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

**Vu la décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas n°2022 - 010608 du 27 juin 2022 sur le projet de modification n°1 du PLU de Sallèles-d'Aude (Aude) ;**

**Vu le recours gracieux de M. le Maire de Sallèles-d'Aude (courrier du 6 octobre 2022) ;**

**Considérant** que la commune de Sallèles-d'Aude (3 km<sup>2</sup> et 147 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°1 de son PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser à vocation économique (zonée 2AUE de 7,5 ha dans le PLU), située au nord du territoire communal, pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol dont la production prévisionnelle est de 7 300 Mwh/an, sur la parcelle cadastrée AB0015 avec une emprise de 5 ha ;

**Considérant** par ailleurs, suite aux compléments d'information apportés par la commune dans son courrier du 6 octobre 2022 que :

- une démarche de recherche de sites dégradés favorables à l'accueil d'un projet photovoltaïque a été menée sur le territoire de l'intercommunalité du Grand Narbonne et n'a pas été concluante ;
- le choix du site de Sallèles-d'Aude permet quant à lui de répondre à l'ensemble des exigences propres à un projet photovoltaïque, tout en respectant les conditions d'implantation fixées par l'État ;
- la présentation des effets cumulés du secteur de projet avec celui prévu au lieu-dit « les Grandes Garrigues de Truilhas » dans une zone adjacente, mais également avec les projets de même nature situés sur les communes de Ginestas et de Saint-Marcel-sur-Aude permettant de conclure à l'absence d'impact sur la ressource en eau, à un impact faible au vu de la très faible superficie impactée (accès à la centrale), sur l'Oedicnème criard susceptible de fréquenter la friche située au nord-est du secteur de projet, et la prévision de mesures de compensation visant la restauration et la gestion conservatoire de friches agricoles favorables aux espèces susceptibles de fréquenter le site notamment comme habitat secondaire ;
- des prospections en nombre et aux périodes favorables ont été réalisées et ont notamment permis d'écarter l'hypothèse de présence avérée de l'Outarde canepetière sur le site de projet ;

- l'intégration paysagère du projet est renforcée par l'engagement de mise en œuvre de végétalisation le long de la route départementale prolongé dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) jusqu'à la route de « Sallèles à Argeliers », devant la parcelle voisine abritant le poste source de manière à améliorer la perception actuelle vers la zone industrielle de Truilhas et limiter les co-visibilités avec le site classé « Canal du Midi » et « paysages du Canal du Midi » ;
- l'ajout de dispositions réglementaires portant sur le secteur de projet concernant la hauteur des constructions et l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, de nature à garantir l'intégration paysagère des bâtiments ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et notamment les compléments apportés, la modification n°1 du PLU de Sallèles-d'Aude n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas sur modification n°1 du PLU de Sallèles-d'Aude (Aude), objet de la demande n°2022 - 010608, est abrogée.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

**Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

***Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.***

ou

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux (Formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du RAPO ou « recours gracieux ») soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>